

MAIRIE D'AUTHEUIL-AUTHOUILLET  
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 10 OCTOBRE 2022

—◆—  
PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-deux,

Le 10 octobre à 20 heures 00,

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur NOËL Denis, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames LEMARCHAND Françoise, DIAS Delphine, BUSSI Isabelle, MERLETTE Lucille, MAHEUX Janine, ROUSSEL Nathalie, PEIGNER Odile, Messieurs NOËL Denis, POULIN Etienne, ROUSSEL Franck, CRÉPEAU Serge, BERNAGE Jérôme, PAUL Olivier

**ABSENTS EXCUSES** : CHARPENTIER Raynald pouvoir à NOËL Denis, CAPPOËN Grégory

Madame MERLETTE Lucille a été élue secrétaire de séance,

**Délibérations** :

**NOMINATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS** *Délib. N°2022-41*

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, qu'en application du décret du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création de la fonction de correspondant incendie et secours, il doit être procédé à la désignation d'un correspondant incendie et secours pour la commune. Pour information, ses missions principales seront les suivantes :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant de la commune.
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive.
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
- Informer périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, désigne à la majorité :

- Monsieur CHARPENTIER Raynald / téléphone : 06 28 06 84 82 / mail : [jlmre@wanadoo.fr](mailto:jlmre@wanadoo.fr)

Adopté à l'unanimité

**REDEVANCE GRT GAZ AU TITRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ANNEE 2022** *Délib. N°2022-42*

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 relatif à la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport de gaz pour l'année 2022,

Considérant que pour l'installation ou l'exploitation des réseaux de transport de gaz, les opérateurs interviennent sur le domaine public communal des collectivités locales et qu'à ce titre, la commune peut percevoir une redevance pour l'occupation du domaine public par les réseaux.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal décide d'appliquer la redevance d'occupation du Domaine Public pour l'année 2022 selon les tarifs suivants :

Longueur L de canalisation de transport : 86,50 mètres

Taux de la redevance retenu (par rapport au plafond de 0,035€/mètre prévu au décret visé ci-dessus) : 0,035 €

Redevance : PR = ((0.035 € x 86,50 m) + 100) \* 1,31

Comme le résultat de son calcul, en rappelant que le montant arrêté tient compte,

- D'une part du taux d'évolution de l'indice d'ingénierie, par rapport à la valeur de référence prévue par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, soit un taux de revalorisation de la redevance égal à 31 % pour 2022,
- D'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant du présent état des sommes à percevoir est de 135,00 €

Adopté à l'unanimité

### **DECLARATION DES INSTALLATIONS REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE TELECOMMUNICATION Existantes au 31 décembre 2021** *Délib. N°2022-43*

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif à la redevance d'occupation du domaine public non routier, droits de passage sur le domaine public routier et servitude sur les propriétés privées.

Considérant que pour l'installation ou l'exploitation des réseaux de télécommunications, les opérateurs interviennent sur le domaine public routier des collectivités locales et qu'à ce titre, la commune peut percevoir une redevance pour l'occupation du domaine public par les réseaux.

Considérant les importants avantages procurés aux opérateurs pour l'implantation des artères sur le domaine public,

Au vu de ce qui précède, au vu du coefficient d'actualisation 1,42136 pour l'année 2022, le Conseil Municipal décide de fixer la redevance d'occupation du Domaine Public due par les opérateurs de télécommunication pour l'année 2022 selon les tarifs suivants :

- En sous-sol 42,64 € le km d'artère souterraine
- Pour le passage sur les voies communales des câbles en aérien 56,85 € par km d'artère aérienne
- Pour les autres installations 28,43 € par mètre carré d'emprise au sol

Pour l'année 2021 le montant des redevances s'élève à :

23 km 994 artère souterraine à 42,64 € soit 1 151,83 €

12 km 720 artère aérienne à 56,85 € soit 723,13 €

0,50 m<sup>2</sup> emprise au sol à 28,43 € soit 14,21 €

soit un montant total de 1 889,17 €

Adopté à l'unanimité

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Modification des statuts – Autorisation** *Délib. N°2022-44*

#### **RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019, portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, précise les compétences du nouvel établissement.

Les compétences se décomposent en trois grandes catégories, les compétences obligatoires, supplémentaires, facultatives.

Par arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés.

De nouveaux ajustements doivent être apportés aux statuts au titre des compétences facultatives

Tout d'abord, au titre de la compétence facultative Enfance Jeunesse, la Caisse d'allocations familiales de l'Eure (CAF) a informé la Communauté d'agglomération Seine-Eure qu'il était nécessaire, dans le cadre de ses financements, tant à destination des EPCI que des communes concernées, de préciser les financements des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire.

Sur certains ALSH relevant de l'ancien périmètre de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine pour lesquels la participation à la charge de l'Agglomération ou de la commune n'était pas suffisamment explicite. En effet, les communes concernées assurent la dépense de l'accueil périscolaire des lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il convient donc d'apporter ces précisions dans les statuts afin de permettre à la CAF de verser les financements aux collectivités compétentes.

En outre, la Communauté d'agglomération Seine-Eure est engagée dans le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) avec l'ensemble des acteurs publics concernés. Ce syndicat initialement constitué comme un syndicat de préfiguration va évoluer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 vers un syndicat de plein exercice à la carte.

Dans ce cadre, le syndicat souhaite se voir confier l'exercice de la compétence prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement relatif à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

Il est donc proposé de doter la Communauté d'agglomération Seine-Eure de cette compétence, au titre de ses compétences facultatives, afin qu'elle puisse ensuite la déléguer au SMGSN.

Par délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, les membres du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont accepté ces modifications en faisant évoluer les statuts.

Chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, pour se prononcer, à son tour, par délibération, sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la commune sera réputée s'être prononcée favorablement.

A l'issue de ce délai de 3 mois, si les communes membres se sont prononcées favorablement à la majorité qualifiée, la modification des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer en faveur des modifications précitées des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure

### **DECISION :**

**VU** la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 portant modification des statuts ;

**VU** la délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure autorisant les modifications des statuts.

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** pour faire évoluer comme suit les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure :

### En compétences facultatives :

- La compétence Enfance/jeunesse (article 20) est complétée afin de préciser la participation à la charge de l'Agglomération, ou de la commune, des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire
- La compétence « **animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique** » prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement est ajoutée comme compétences facultatives

Adopté à l'unanimité

## **AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 22 DECEMBRE 2022**

N°2022-45

### **Rapport :**

#### **I-Présentation du RLPi arrêté :**

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

#### **II. Le projet de RLPi et les choix retenus :**

##### Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

##### Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
3. Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
4. Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
5. S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

##### Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.
2. Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

→ **La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

→ **La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)**

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la réglementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La réglementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

**Le périmètre de la ZPR.2A** est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une réglementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

**Le périmètre de la ZPR.2B** est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m<sup>2</sup> et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m<sup>2</sup> de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

→ **La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)**

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les préenseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

→ **La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)**

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

→ **La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)**

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

**III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.**

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions réglementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de Autheuil-Authouillet le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR 2b

**Décision :**

Le conseil Municipal de la commune d'Autheuil-Authouillet,  
**VU** la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,  
**VU** le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,  
**VU** la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

**VU** la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

**VU** les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

**VU** la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

**VU** la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022 - 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022 - 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Adopté à l'unanimité

## **Informations :**

Monsieur le Maire fait un point rapide sur le dernier Conseil Municipal du 5 septembre 2022 :

- Les derniers travaux au Pont Arc en Ciel ne sont pas satisfaisants, une relance sera faite
- La commune va s'inscrire pour une demande de prêt de radar pédagogique auprès du Conseil Départemental pour la rue Yves Montand dans sa portion vers Ecardenville
- Les lumières de l'agence Immobilière seront éteintes à 21h
- La circulation rue de la Haie Giberge a été régulée et le prestataire incriminé limogé
- Un nouveau Commandant de Brigade a été affecté à la brigade de Gaillon
- Les vitres cassées à l'abri bus de l'église seront remplacées ou végétalisées très prochainement
- Les nouvelles bornes à incendie seront posées courant du premier trimestre 2023, la canne à aspiration chemin des Isles sera posée avant la fin de l'année.

La délibération pour le reversement de la Taxe d'Aménagement sera prise au prochain Conseil Municipal, l'agglomération Seine Eure nous fournira un modèle et le taux choisi est de 10%.

Le Maire informe que le rapport annuel 2021 du SIEGE est à la disposition des usagers et des élus sur le site internet du SIEGE : <https://www.siege27.fr/publications/rapport-dactivites-2021>

Monsieur le Maire annonce les prochains travaux rue Yves Montand, les demandes de subventions ont été réalisées. Des diodes seront placées sur le passage surélevé et l'effacement des réseaux électriques ainsi que téléphoniques a bien été programmé, trois poteaux sont concernés.

Un marquage fluorescent sera également matérialisé sur les écluses route d'Évreux.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu en mairie une nouvelle offre matérialisée et chiffrée pour l'achat d'une partie de l'espace vert au fond du « Lotissement La Vallée » section ZH n°177 pour une contenance de 250 m2 suite au refus du Conseil Municipal le 24 mai 2022 suite au projet précédent. Pour rappel le demandeur est propriétaire limitrophe (parcelle section ZH n°178), il a pour objectif de réfectionner et réaménager la totalité de la devanture de sa propriété : déplacement des piliers de portail pour poser un portail coulissant électrique, déplacement de son compteur EDF et réfection totale de sa clôture très endommagée. Tout cela étant impossible en l'état et la configuration actuelle de son terrain. La nouvelle offre est de 3 000 euros. Les frais engendrés seront à la charge de l'acquéreur (Bornage par géomètre expert, Frais de notaire). Une estimation sera demandée en agence immobilière afin de vérifier que l'offre est bien au prix du marché.

Monsieur le Maire explique avoir reçu une demande de stationnement d'un camion Food Truck pour le dimanche soir de 18h à 20h. Il s'installera sur le parking de la Salle des Fêtes en face de l'épicerie. Il n'y a pas besoin de lui fournir de l'électricité. Un droit de place sera demandé comme pour le camion pizza.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal décide à l'unanimité de changer les horaires de l'éclairage public afin de faire des économies d'énergie : le matin les candélabres seront allumés à 6h30 et l'heure d'extinction le soir sera désormais 21h30. Il en sera de même pour l'église. Il est également décidé de maintenir les illuminations de Noël mais d'en réduire la période, elles seront allumées du 15 décembre 2022 au 5 janvier 2023.

Monsieur le Maire rappelle que des travaux d'électricité engendreront une grande coupure sur la commune le matin du 7 novembre 2022.

Monsieur le Maire rappelle quelques réunions :

- 11/10/2022 Réunion à la Salle des fêtes organisée par les services de la DDTM avec la présence des inspecteurs et de Monsieur le Préfet
- 20/10/2022 Opération avec les pompiers de perfectionnement du maniement des tronçonneuses le long du Rû, un repas aura ensuite lieu à la Salle des Fêtes
- 21/10/2022 Réunion pour le projet Carrefour Market en Mairie
- 24/10/2022 Commission animation à 19h00 en Mairie
- 10/11/2022 Diagnostic de vulnérabilité aux inondations à 17h30 en Mairie

Le bilan des cours de Yoga déplacés à la Salle des Fêtes est très positif, le retour des participants est concluant.

A contrario pour les cours d'anglais à la salle de la Gare, nous n'avons aucun retour en Mairie, les tarifs sont élevés pour des cours collectifs.

Monsieur le Maire explique avoir demandé des devis pour la toiture et les gouttières de la petite Mairie d'Authouillet au vu de préparer le budget 2023.

**Questions diverses :**

Madame ROUSSEL demande quand auront lieu les travaux rue Grande. Il est envisagé afin de solutionner les problèmes de ruissèlement de faire une noue mais pour ce faire l'achat d'une partie d'une parcelle privée serait nécessaire. Les services de l'Agglomération Seine Eure ont été relancés.

Monsieur POULIN fait part qu'un candélabre est en panne sur le parking de la Salle des Fêtes, il signale également qu'une gouttière du bâtiment 37 rue Yves Montand est déboitée.

Monsieur BERNAGE demande si les places de parking réservées par le boucher ont bien été octroyées par la Mairie, cela est confirmé par Monsieur le Maire, effectivement une autorisation a été faite en Mairie tout comme l'auto-école qui va pouvoir matérialiser une place réservée sur le parking de la Salle des Fêtes.

N'ayant plus rien à l'ordre du jour la séance est levée à 21 h 45

BERNAGE Jérôme	BUSSI Isabelle	CAPPOEN Grégory  <b>Absent excusé</b>
CHARPENTIER Raynald <b>A donné pouvoir à NOËL Denis</b>	CRÉPEAU Serge	DIAS Delphine
LEMARCHAND Françoise	MAHEUX Janine	MERLETTE Lucille
NOËL Denis <b>A reçu pouvoir de CHARPENTIER Raynald</b>	PAUL Olivier	PEIGNER Odile
POULIN Étienne	ROUSSEL Franck	ROUSSEL Nathalie